

**Concession du service public de dépannage des
poids-lourds par des dépanneurs agréés sur la
RN 52**

Procédure de mise en concurrence

Règlement de la consultation

Règlement de la consultation Concession du service public de dépannage des poids-lourds (PL) sur la RN52

Autorité concédante :

Le préfet de la Moselle pour l'État.

Adresse : 9, place de la préfecture, BP 71014, 57034 Metz cedex 1.

Téléphone (standard) : 03 87 34 87 34

Mel : www.moselle.gouv.fr

Personne responsable du suivi du contrat de concession : la directrice de cabinet du préfet

Personnes habilitées à donner des renseignements administratifs :

M. Laurent Vagner (03 87 34 89 06 ; laurent.vagner@moselle.gouv.fr)

M. Thierry Heib (03 87 34 ; thierry.heib@moselle.gouv.fr)

Article 1 Objet de la consultation

La consultation a pour objet un appel à candidature en vue de la passation du contrat de concession du service public de dépannage des poids-lourds sur la RN52.

Il est précisé que la RN52 est un nouveau secteur s'ajoutant, pour le dépannage des poids-lourds, aux 5 secteurs sur lesquels le service public du dépannage a été attribué en 2018 à 7 entreprises pour une durée de 7 ans.

La présente procédure est la même que celle qui a été suivie en 2018.

Afin d'aligner le terme des agréments délivrés sur chaque secteur, le présent contrat de concession est limité à une durée de 4 ans. Il sera de 7 ans lors du prochain renouvellement.

Article 2 Règles applicables à la présente consultation

La présente consultation intervient dans le cadre des dispositions prévues par le code de la commande publique (CCP) relatives aux contrats de concession, notamment ses articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants.

Le contrat de concession du service public de dépannage précité constitue un contrat de la commande publique ayant pour objet des services spécifiques, à savoir des services de sécurité publique et de secours. Les règles de passation applicables à ce contrat sont les règles simplifiées prévues par les articles R. 3126-1 à R. 3126-14 du CCP.

Article 3 Valeur estimée du contrat de concession

La valeur du contrat de concession envisagé doit être estimée pour déterminer les règles procédurales applicables à la passation du contrat.

Le contrat de concession en question ne concerne que les PL et la seule RN52 pour une durée de 4 ans.

Le service public de dépannage des PL ayant été attribué en 2018 sur 5 secteurs à 7 entreprises pour une durée de 7 ans, la valeur estimée du contrat de concession avait été estimée au total à un montant inférieur au seuil européen.

Sur cette base, il ressort que la valeur estimée du contrat de concession du service public de dépannage des PL sur la RN52 est donc inférieure au seuil européen de 5 350 000 euros HT.

En conséquence, les règles de procédure applicables au présent contrat sont les suivantes :

- pas d'obligation de consignation des étapes de la procédure de passation (article L. 3126-2 du CCP) ;
- avis de concession sur un formulaire simplifié (article R. 3126-3 du CCP) ;
- publication de l'avis de concession dans un journal d'annonces légales et, éventuellement, dans une revue spécialisée (article R. 3126-4 du CCP) ;
- délais de réception des candidatures et des offres fixés par l'autorité concédante et adaptés aux caractéristiques de la concession (articles R. 3126-8 et R. 3126-9 du CCP) ;
- publication des critères de sélection des offres suffisante (pas d'obligation de les hiérarchiser, article R. 3124-4 du CCP) ;
- pas d'obligation d'informer spontanément les candidats et soumissionnaires évincés (article R. 3126-11 du CCP) ;
- pas d'obligation de publication d'un avis d'attribution (article R. 3126-13 du CCP).

Article 4 Financement des installations des dépanneurs et rémunération

Le dépanneur agréé assurera le financement des moyens matériels et humains, ainsi que l'intégralité des dépenses nécessaires à l'exploitation du service concédé.

La rémunération du dépanneur agréé est assurée par la facturation aux usagers des frais afférents au dépannage ou remorquage du véhicule, aux tarifs pratiqués par l'entreprise pour le dépannage des véhicules de plus de 3,5 tonnes et selon les tarifs pratiqués par l'entreprise pour les autres prestations.

Article 5 Nombre de dépanneurs agréés sur le secteur

Le nombre de dépanneurs agréés sur ce secteur est fixé à un maximum de 2.

Un même candidat peut être agréé sur plusieurs secteurs sous réserve du respect des conditions d'intervention qui s'imposent à lui et mentionnées dans le cahier des charges PL.

Article 6 Durée de la concession

Le contrat de concession a une durée de 4 ans à compter de son entrée en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2022.

A l'issue de cette période, le bénéficiaire de l'agrément pourra se porter candidat pour un nouvel agrément dans le cadre d'une nouvelle procédure d'appel à candidatures.

Article 7 Lieu d'exécution

La RN 52, telle que précisée dans le cahier des charges PL.

Article 8 Organisation générale de la consultation

Les candidats peuvent se procurer un dossier de consultation auprès de la préfecture de la Moselle, soit directement dans le service compétent (l'adresse et les personnes ressources sont mentionnées au début du présent règlement), soit sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Le dossier de consultation comprend :

- le présent règlement de la consultation pour la présentation d'une candidature et d'une offre,
- le cahier des charges PL.

La procédure retenue est dite ouverte : ainsi, les personnes souhaitant répondre à la consultation remettront à la préfecture dans les délais et conditions fixés par le présent règlement un dossier fermé comportant, d'une part, une enveloppe fermée contenant les pièces utiles à l'appréciation de la candidature, d'autre part, une enveloppe fermée contenant les pièces utiles à l'appréciation de l'offre.

Les dossiers de candidatures et d'offres seront examinés par la commission d'agrément des dépanneurs, sans la présence des représentants des organisations professionnelles (CNPA et FNA).

L'analyse se fera de la manière suivante :

- Ouverture et analyse des dossiers reçus.
- Visite inopinée des installations des entreprises dont la candidature aura été retenue par les membres de la commission précitée, visite ayant un caractère éliminatoire en fonction du constat effectué sur place. Il est précisé qu'en cas de première visite infructueuse (par exemple locaux fermés et/ou inaccessibles), une seconde visite sera effectuée. Si cette seconde visite est également infructueuse, la candidature sera rejetée.
- Analyse des offres au regard des résultats des visites inopinées effectuées sur place, puis classement des offres. S'agissant du critère de localisation de l'entreprise, la détermination des distances et des temps de trajet sera faite en utilisant l'application internet mappy.com.

La préfecture communique, à l'issue de la procédure, au candidat ou soumissionnaire écarté, les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre ainsi que le nom du ou des attributaires du contrat de concession.

Les critères d'appréciation des offres figurent sur la grille en annexe du présent document.

Article 9 Négociations

Aucune négociation n'aura lieu avec les candidats.

Article 10 Modalités de présentation des candidatures et des offres

10-1 Candidatures

Les candidatures sont rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en français et les sommes sont exprimées en euros.

Elles sont fournies en un exemplaire papier et en un exemplaire sous format numérique sur une clé USB. Aucun dépôt par voie de messagerie électronique ne sera pris en compte.

Les dossiers de candidature doivent impérativement contenir :

1 Une déclaration sur l'honneur attestant :

- o que le candidat ne fait l'objet d'aucune exclusion de la procédure de passation des contrats de concession figurant dans les articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du CCP (les motifs d'exclusion sont rappelés en annexe du présent règlement) ;
- o que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-31 du CCP et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8 du même code sont exacts.

2 Le présent règlement de consultation, daté, accepté et signé.

3 Les pièces permettant le contrôle de la régularité de la situation du candidat au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales, à savoir :

- Lettre de candidature (éventuellement le formulaire DC1), datée et signée, précisant l'identité du candidat, sa dénomination, son siège social et s'il se présente seul ou en groupement. En cas de groupement, la lettre de candidature précise la forme du groupement, ses membres ainsi que le nom de la société mandataire. Elle sera signée par une personne habilitée de chacun des membres du groupement ou accompagnée du pouvoir donné par ces membres au mandataire pour la présentation du dossier de candidature.

- Copie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport du dirigeant ou du gérant.
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société.
- La déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (éventuellement le formulaire DC2).
- Les certificats des administrations fiscales et sociales justifiant que le candidat est à jour de ses obligations fiscales et de ses contributions sociales. Ces certificats, qui pourront être des copies, porteront la mention suivante : « *Je soussigné...agissant au nom de l'entreprise...atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original (date et signature)* ».
- Si le candidat est en redressement judiciaire, il fournira la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.
- Un justificatif de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) datant de moins de trois mois.

4 Les pièces permettant d'apprécier les garanties professionnelles et financières du candidat, à savoir :

- Liste de références suffisamment explicites pour apprécier les compétences du candidat dans le domaine d'activité équivalent à l'objet de la concession ou toute autre information permettant de vérifier sa capacité à gérer le service public concédé, notamment la liste des contrats obtenus ou en cours d'instruction dans d'autres départements à quelque titre que ce soit.
- Description des moyens humains et matériels comportant :
 - Une copie des cartes grises et autorisations de mise en circulation (cartes blanches) de tous les véhicules dont le candidat dispose au moment du dépôt de sa candidature.
 - Convention de mise à disposition des véhicules si ceux-ci ne sont pas immatriculés au nom du candidat.
 - La liste récapitulative des matériels d'intervention (nombre et caractéristiques, liste des équipements radio-téléphoniques).
 - Copies recto/verso des permis de conduire des salariés concernés.
 - Copies des diplômes techniques des salariés ou tout justificatif permettant d'attester leur aptitude professionnelle (l'absence de ces documents entraînera l'élimination du ou des salariés mentionnés dans le dossier de candidature).
- Attestation d'assurance justifiant d'une garantie d'un montant suffisant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le dépanneur peut encourir en raison de son activité professionnelle (couvrant également les véhicules et/ou marchandises transportées ainsi que les personnes transportées à titre gracieux).
- Déclaration relative au chiffre d'affaires global de l'entreprise dans l'activité concernée par la consultation.
- Extraits des bilans et comptes de résultat des trois dernières années ou depuis la création de la société candidate si celle-ci est plus récente.
- Déclaration sur l'honneur, datée et signée, par laquelle le candidat s'engage à respecter les conditions posées par le cahier des charges PL.
- En cas de réponse sous forme de groupement, il est demandé la constitution d'un groupement conjoint. L'ensemble des pièces demandées ci-dessus devra être fourni par chacun des membres du groupement à l'exception de la lettre de candidature, établie pour l'ensemble du groupement (une lettre de candidature par secteur). Cette dernière indiquera l'identité du mandataire du groupement.

5 Les pièces permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public de dépannage et l'égalité des usagers devant ce service public ainsi que sa capacité à répondre aux exigences du cahier des charges PL.

Le candidat fournira un document expliquant les méthodes et les moyens qu'il mettra à disposition pour assurer la continuité du service public de dépannage et l'égalité des usagers devant ce service public.

Ce document sera complété par les pièces suivantes : bail commercial ou titre de propriété des installations, plan de situation et plan masse du ou des sites de l'entreprise, ainsi que la description des modalités de leur garde et de leur protection.

Les groupements candidats devront préciser la répartition des prestations que chacun des membres s'engage à exécuter.

10-2 Offres

Si la candidature est recevable, le dossier contenant les pièces utiles à l'appréciation de l'offre, sera examiné par la commission.

Les offres sont rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en français et les sommes sont exprimées en euros.

Elles sont fournies en un exemplaire papier et en un exemplaire sous format numérique sur une clé USB. Aucun dépôt par voie de messagerie électronique ne sera pris en compte.

Le dossier d'offre contiendra les pièces suivantes :

- Une offre de prix en euros TTC, complétée, datée et signée (les tableaux relatifs au calcul des tarifs de dépannage et de remorquage figurent en annexe du présent document). Dans cette offre de prix, le candidat précisera un pourcentage d'évolution chiffré en % par an et s'engage à le respecter sur la durée du contrat. Il est précisé que le choix est laissé aux dépanneurs de facturer « au temps passé » ou « au kilomètre » pour ce qui concerne les périodes de déplacement du véhicule de dépannage. Il en résulte une facturation des prestations basée sur les taux horaires ou une facturation mixte basée sur des tarifs kilométriques pour les trajets des véhicules et sur des taux horaires pour les autres prestations.

- Un mémoire technique, élaboré par le candidat, explicitant l'offre et les moyens mis en place pour réaliser les prestations objet du contrat. Le ou les sites de départ des véhicules d'intervention y seront notamment indiqués. Ce mémoire décrira au moins les points suivants :

- La capacité à intervenir rapidement en tout point du secteur. Dans le cas où l'entreprise candidate est déjà agréée pour le dépannage PL sur un autre secteur, il sera précisé si la capacité est établie avec une contrainte donnée (exemple : semaine d'astreinte obligatoirement différente par secteur) ou si les moyens permettent de traiter l'ensemble des secteurs demandés sur une semaine donnée.

- La performance des moyens mis en œuvre : descriptif des moyens humains et matériels. Si ces moyens sont susceptibles d'être affectés à un autre usage, il conviendra d'indiquer l'ensemble des agréments, conventions, marchés ou autres engagements pris auprès d'autorités publiques, sociétés d'autoroute, constructeur automobile, compagnies d'assurance,... ainsi que l'éventuelle affectation de ces moyens à une clientèle propre à l'entreprise (dépannage, réparation,...).

- La qualité de la prestation en faveur du public : amplitude des jours et horaires d'ouverture au public, description des certifications de normes qualité détenues par l'entreprise, équipements et services mis à disposition de l'utilisateur.

En cas de réponse sous forme de groupement, il sera précisé la répartition des prestations que chacun des membres s'engage à exécuter.

Article 11 Modalités d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature et d'offre par les candidats

Les dossiers comportant les candidatures et les offres seront adressés au plus tard le **23 JUIN 2021**

à 15h30,

- soit par la voie postale en recommandé avec accusé de réception à la préfecture de la Moselle (Cabinet, direction des sécurités, pôle polices administratives), 9, place de la préfecture, BP 71014, 57034 Metz cedex 1, le cachet de la poste faisant foi ;

- soit par dépôt à la préfecture de la Moselle, dans la limite de la date et de l'heure prévues ci-dessus, à la même adresse, contre récépissé. Dans ce cas, le candidat adressera préalablement un courriel aux deux adresses suivantes : laurent.vagner@moselle.gouv.fr et thierry.heib@moselle.gouv.fr, afin que le dépôt puisse se faire en mains propres.

Les dossiers seront envoyés ou déposés dans une unique enveloppe fermée, qui contiendra deux enveloppes : une enveloppe comportant les pièces utiles à l'appréciation de la candidature et une enveloppe comportant les pièces utiles à l'appréciation de l'offre. Les enveloppes intérieures ne comporteront chacune que les mentions suivantes :

- pour la candidature

Concession du service public de dépannage des poids-lourds sur la RN52 (secteur 6)

Dossier de candidature

Entreprise :

Secteur demandé

Ne pas ouvrir

- pour l'offre

Concession du service public de dépannage des poids-lourds sur la RN52 (secteur 6)

Dossier d'offre

Entreprise :

Secteur demandé

Ne pas ouvrir

L'enveloppe extérieure, fermée, portera les mentions suivantes :

Concession du service public de dépannage des poids-lourds sur la RN52

M. le préfet de la Moselle
Cabinet – direction des sécurités
Pôle polices administratives
9, place de la préfecture
BP 71014
57034 Metz cedex 1

Ne pas ouvrir

Il est précisé que les enveloppes contenant les informations relatives aux candidatures et aux offres seront stockées au fur et à mesure de leur arrivée en préfecture, dans une armoire fermée à clé et réservée à cet usage, jusqu'à la fin du délai prévu pour leur présentation.

Article 12 Précisions complémentaires sur les candidatures et les offres

Les candidats qui produisent une candidature incomplète ou contenant de faux renseignements ou documents ne seront pas admis à participer à la suite de la procédure de passation.

Seront éliminées :

- Les candidatures irrecevables, c'est-à-dire celles présentées par un candidat qui ne peut participer à la procédure de passation en application des articles L. 3123-1 à L. 3123-14, L. 3123-16 et L. 3123-17 du code de la commande publique ou qui ne possède pas les capacités ou les aptitudes exigées.
- Les offres inappropriées ou qui ne respectent pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation. Est inappropriée l'offre sans rapport avec l'objet de la concession parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences de l'autorité concédante spécifiés dans les documents de la consultation.

Les dossiers de candidature et d'offre qui seront expédiés ou déposés après les délais mentionnés dans l'article 11 ci-dessus, ainsi que ceux ne respectant pas la règle de la double enveloppe et du cachet, ne seront pas retenus.

Le délai de validité des offres est de 180 jours à compter de la limite fixée pour leur réception.

L'autorité concédante se réserve le droit d'apporter, au plus tard 15 jours avant la date limite pour la remise des candidatures et des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si la date limite fixée pour la remise des candidatures et des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 13 Recours

Tout recours pourra être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Délais de recours :

- référé pré-contractuel pour manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (articles L. 551-1 et R. 551-1 du code de justice administrative) ;
- référé contractuel, après la conclusion du contrat, pour manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence (articles L. 551-13 et R. 551-7 du même code) ;

- référé-suspension contre les actes détachables du contrat et contre le contrat lui-même, dans le délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité et/ou de notification des actes détachables et de l'information de la conclusion du contrat (article L. 521-1 du même code) ;
- recours en annulation contre les actes unilatéraux détachables nécessaires à la formation du contrat, dans les deux mois à compter de leur notification. Ce recours ne peut plus être exercé à compter de la signature du contrat ;
- recours en annulation du contrat lui-même, dans le délai de deux mois à compter de l'avis d'attribution du contrat.

Le candidat
lu et approuvé le présent règlement dans
son intégralité

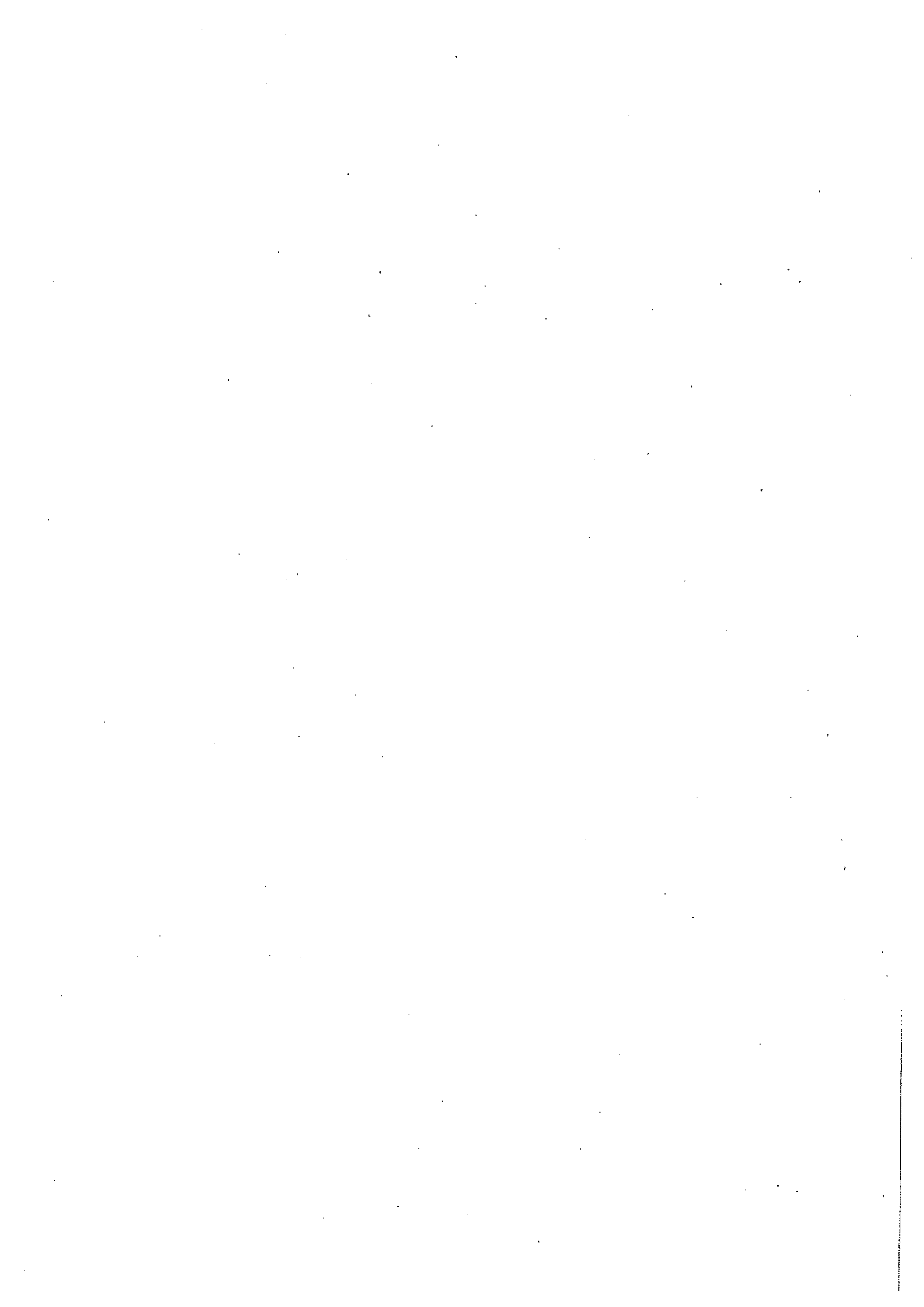
Nom et prénom

Date

Signature et cachet de l'entreprise

Annexes au règlement de la consultation relative au dépannage des poids-lourds sur la RN 52

- grille des critères d'appréciation des offres
- tableaux relatifs au mode de facturation retenu par le dépanneur
- motifs d'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession



GRILLE DES CRITERES D'APPRECIATION DES OFFRES

* LOCALISATION	NOTE : 50 points	0
TEMPS ENTRE ENTREPRISE ET POINT D ACCES LE PLUS ELOIGNE DU SECTEUR		
- DE 10 MINUTES	40	
ENTRE 10 ET 20 MINUTES	30	
ENTRE 20 et 30 MINUTES	20	
ENTRE 30 ET 45 MINUTES	10	
PLUS DE 45 MINUTES	0	
TEMPS ENTRE ENTREPRISE ET POINT D ACCES DU SECTEUR LE PLUS PROCHE		
- DE 5 MINUTES	10	

* MOYENS HUMAINS et MATERIELS	NOTE : 20 points	0
* MATERIELS	sur 12 pts	0
1 DEPANNEUSE CONFORME	2	
2 DEPANNEUSES CONFORMES	4	
1 CAMION ATELIER	2	
2 CAMIONS ATELIER	4	
STOCK	2	
BENNES AUTRES EQUIPEMENTS	2	
* PERSONNEL	sur 8 pts	0
1 DEPANNEUR QUALIFIE ET EQUIPE	2	
2 DEPANNEURS QUALIFIES ET EQUIPES	4	
3 DEPANNEURS QUALIFIES OU PLUS	6	
* ADEQUATION MATERIELS/PERSONNEL		
SUFFISANT	1	
FORMATION DU PERSONNEL	1	

Aspect extérieur 0,5
Aspect intérieur 0,5
Equipements 0,5
Signalétique 0,5

Pneus 0,6
Balles 0,5
Essence 0,5
Absorbant 0,6

* TARIFS	NOTE : 20 points	0
* DEPANNAGE		
PRISE EN CHARGE	2	
TEMPS DE ROULAGE	2	
DISTANCE DE ROULAGE	2	
MAIN D'ŒUVRE	2	
* RÉMORQUAGE		
PRISE EN CHARGE ET TEMPS D'ATTENTE	2	
MAIN D'ŒUVRE	2	
TEMPS DE ROULAGE	2	
DISTANCE DE ROULAGE	2	
* AFFICHAGE		
DANS CAMION	1	
DANS LOCAUX (Intérieur et extérieur)	1	
COEFFICIENT DE REVISION	2	

* LOCAUX	NOTE : 5 points	0
LOCAUX D'ACCUEIL	1	
SERVICES (WIFI, TEL...)	0,5	
STOCKAGE DES VEHICULES	1	
ASPECT GENERAL	1	
ATELIERS	1	
DEMARCHE QUALITE	0,5	

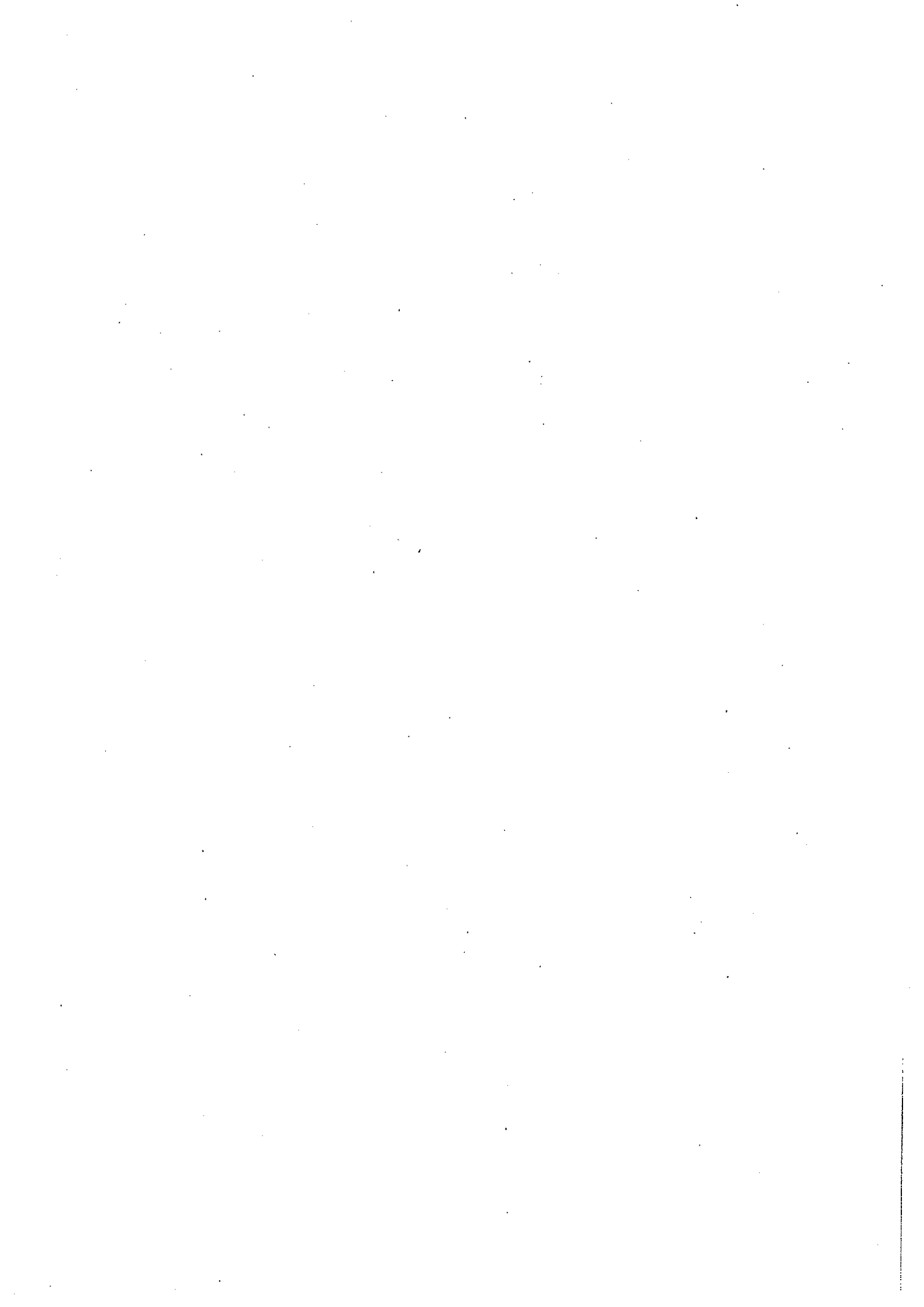
Sécurisé 0,5
Aux normes 0,5

* RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	NOTE : 6 points	0
STOCKAGE EXTERIEUR DE MATERIELS/RS	1	
FONTAINE DEGRAISSAGE	1	
LOCAL DE STOCKAGE A L'ABRI (Ventilé)	1	
BACS DE RETENTION	1	
BORDEREAU DE SUIVI DECHETS INDUSTRIELS	1	

TOTAL GENERAL

100

0



Tarifs de dépannage et de remorquage

DEPANNAGE

L'opération consiste à se rendre auprès d'un véhicule en panne afin de réaliser les opérations nécessaires pour une remise en route sans remorquage vers un atelier.

Les prestations sont les suivantes :

Facturation au temps passé			
N°	Intitulé	Commentaires	Facturation
1	Prise en charge	Frais fixes liés à l'organisation et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'intervention	1 tarif forfaitaire
2	Temps de roulage	Il sera décompté depuis le départ atelier jusqu'au lieu de la panne. Il comprend : l'utilisation du véhicule, 1 personne et les km parcourus .	Taux horaire x Temps passé
3	Main d'œuvre dépannage sur place	Temps effectif sur place de la personne réalisant le dépannage. Temps décompté depuis l'arrivée sur place jusqu'à la fin des opérations de mécanique sur place, Il comprend : l'utilisation du matériel et 1 personne.	Taux horaire x Temps passé
4	Main d'œuvre employé supplémentaire nécessaire	Temps de déplacement et de travail d'un employé supplémentaire Il comprend : l'utilisation du matériel et 1 personne. Temps décompté depuis le départ atelier jusqu'à la fin des opérations de mécanique sur place ou selon les cas jusqu'au lieu de dépôt du véhicule en panne..	Taux horaire x Temps passé
5	Pouritures	Pièces de remplacement nécessaires à la remise en marche du véhicule dépanné ou nécessaires au remorquage du véhicule dépanné..	Prix unitaire x Quantité

Les taux horaires des prestations 2, 3 et 4 peuvent être différents

Facturation au kilomètre

N°	Intitulé	Commentaires	Facturation
1	Prise en charge	Frais fixes liés à l'organisation et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'intervention	1 tarif forfaitaire
2 Bis	Distance de roulage	Elle sera décomptée depuis le départ atelier jusqu'au lieu de la panne. Elle comprend : l'utilisation du véhicule, 1 personne et le temps nécessaire au déplacement.	Coût du Km x Nb de Km
3.	Main d'œuvre dépannage sur place	Temps effectif sur place de la personne réalisant le dépannage. Temps décompté depuis l'arrivée sur place jusqu'à la fin des opérations de mécanique sur place. Il comprend : l'utilisation du matériel et 1 personne.	Taux horaire x Temps passé
4	Main d'œuvre employé supplémentaire nécessaire	Temps de déplacement et de travail d'un employé supplémentaire Il comprend : l'utilisation du matériel et 1 personne. Temps décompté depuis le départ atelier jusqu'à la fin des opérations de mécanique sur place ou selon les cas jusqu'au lieu de dépôt du véhicule en panne.	Taux horaire x Temps passé
5	Fournitures	Pièces de remplacement nécessaires à la remise en marche du véhicule dépanné ou nécessaires au remorquage du véhicule dépanné.	Prix unitaire x Quantité

Les taux horaires des prestations 3 et 4 peuvent être différents

REMORQUAGE

L'opération consiste à se rendre auprès du véhicule en panne afin de le prendre en remorque (ou en charge) et de le rapatrier vers un lieu choisi par l'utilisateur.

Les prestations sont les suivantes :

Facturation au temps passé			
N°	Intitulé	Commentaires	Facturation
1	Prise en charge	Frais fixes liés à l'organisation et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'intervention.	1 tarif forfaitaire
2	Temps de roulage à vide	Il sera décompté depuis le départ atelier jusqu'au lieu de la panne. Il comprend : l'utilisation du véhicule, 1 personne et les km parcourus.	Taux horaire x Temps passé
6	Temps d'attente	Il s'agit du temps nécessaire à l'échange d'informations entre le dépanneur et le propriétaire du véhicule (qui n'est pas sur place en général), le temps de la prise de décision, les temps d'éventuels transferts de passagers (autocar) ou de marchandises. Il comprend l'immobilisation du véhicule et d'une personne. Il se décompte depuis l'arrivée sur place jusqu'à la prise de décision c'est à dire jusqu'au début de la mise en œuvre des moyens de remorquage.	Taux horaire x Temps passé
7	Main d'œuvre Remorquage	Il s'agit du temps nécessaire à la mise en œuvre des moyens de remorquage et du temps nécessaire à la préparation au remorquage du véhicule en panne (interventions sur les freins, sur les arbres de transmission, démontage de spoiler etc..). Il comprend l'utilisation du matériel et 1 personne. Il débute dès la mise en œuvre des moyens de remorquage (fin du temps d'attente éventuel ou heure d'arrivée sur place) et se termine dès le départ de l'équipage (dépanneuse plus dépanné).	Taux horaire x Temps passé
8	Temps de roulage en charge	Il s'agit du temps de roulage effectif de l'équipage formé. Il comprend l'utilisation du véhicule de dépannage, 1 personne et les kilomètres parcourus. Il se décompte depuis le départ du lieu de la panne jusqu'à l'arrivée au lieu de dépôt du véhicule dépanné.	Taux horaire x Temps passé
9	Temps passé à la restitution des fonctions modifiées sur le véhicule remorqué	Il s'agit d'annuler les modifications apportées sur le véhicule en panne qui avaient été rendues nécessaires pour le remorquage. Il comprend l'utilisation du matériel et 1 personne.	Taux horaire x Temps passé
4	Main d'œuvre employé supplémentaire nécessaire	Temps de déplacement et de travail d'un employé supplémentaire Il comprend : l'utilisation du matériel et 1 personne. Temps décompté depuis le départ atelier jusqu'à la fin des opérations de mécanique sur place ou selon les cas jusqu'au lieu de dépôt du véhicule en panne.	Taux horaire x Temps passé
5	Fournitures	Pièces de remplacement nécessaires à la remise en marche du véhicule dépanné ou nécessaires au remorquage du véhicule dépanné.	Prix unitaire x Quantité

Les taux horaires des prestations 2, 6, 7, 8, 9 et 4 peuvent être différents

Remorquage

Facturation au kilomètre			
N°	Intitulé	Commentaires	Facturation
1	Prise en charge	Frais fixes liés à l'organisation et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'intervention	1 tarif forfaitaire
2 Bis	Distance de roulage à vide	Elle sera décomptée depuis le départ atelier jusqu'au lieu de la panne. Elle comprend : l'utilisation du véhicule, 1 personne et le temps nécessaire au déplacement.	Coût du Km x Nb de Km
6	Temps d'attente	Il s'agit du temps nécessaire à l'échange d'informations entre le dépanneur et le propriétaire du véhicule (qui n'est pas sur place en général), le temps de la prise de décision, les temps d'éventuels transferts de passagers (autocar) ou de marchandises. Il comprend l'immobilisation du véhicule et d'une personne. Il se décompte depuis l'arrivée sur place jusqu'à la prise de décision c'est à dire jusqu'au début de la mise en œuvre des moyens de remorquage.	Taux horaire x Temps passé
7	Main d'œuvre Remorquage	Il s'agit du temps nécessaire à la mise en œuvre des moyens de remorquage et du temps nécessaire à la préparation au remorquage du véhicule en panne (interventions sur les freins, sur les arbres de transmission, démontage de spoiler etc.). Il comprend l'utilisation du matériel et 1 personne. Il débute dès la mise en œuvre des moyens de remorquage (fin du temps d'attente éventuel ou heure d'arrivée sur place) et se termine dès le départ de l'équipage (dépanneuse plus dépanné).	Taux horaire x Temps passé
8 Bis	Distance de roulage en charge	Il s'agit de la distance de roulage effectif de l'équipage formé. Elle comprend l'utilisation du véhicule de dépannage, 1 personne et le temps de roulage. Elle se décompte depuis le départ du lieu de la panne jusqu'à l'arrivée au lieu de dépôt du véhicule dépanné.	Coût du Km x Nb de Km
9	Temps passé à la restitution des fonctions modifiées sur le véhicule remorqué	Il s'agit d'annuler les modifications apportées sur le véhicule en panne qui avaient été rendues nécessaires pour le remorquage. Il comprend l'utilisation du matériel et 1 personne.	Taux horaire x Temps passé
4	Main d'œuvre employé supplémentaire nécessaire	Temps de déplacement et de travail d'un employé supplémentaire Il comprend : l'utilisation du matériel et 1 personne. Temps décompté depuis le départ atelier jusqu'à la fin des opérations de mécanique sur place ou selon les cas jusqu'au lieu de dépôt du véhicule en panne.	Taux horaire x Temps passé
5	Fournitures	Pièces de remplacement nécessaires à la remise en marche du véhicule dépanné ou nécessaires au remorquage du véhicule dépanné.	Prix unitaire x Quantité

Les taux horaires des prestations 6, 7, 9 et 4 peuvent être différents

Les coûts kilométriques des prestations 2 Bis et 8 Bis peuvent être différents

Motifs d'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession (extrait du code de la commande publique)

Exclusions de plein droit

Article L3123-1

Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, et pour les contrats de concession qui ne sont pas des contrats de concession de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne. La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions. L'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession au titre du présent article s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

Article L3123-2

Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste de ces impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie qui figure en annexe au présent code. Cette exclusion n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'autorité concédante se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations, ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu et respectent un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes.

Article L3123-3

Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession les personnes :

1° Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

2° Qui font l'objet, à la date à laquelle l'autorité concédante se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

3° Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne bénéficient pas d'un plan de redressement ou qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la période prévisible d'exécution du contrat de concession.

Conformément au III de l'article 131 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions s'appliquent aux marchés publics et aux concessions pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de la publication de la présente loi.

Article L3123-4

Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession les personnes qui : 1° Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ; 2° Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du contrat de concession, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail ; 3° Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics. Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent article s'applique pour une durée de trois ans à compter de la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction. Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation du 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute. Cette exclusion n'est pas non plus applicable en cas d'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale.

Article L3123-5

Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail. Cette exclusion n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

Article L3123-6

L'autorité concédante peut, à titre exceptionnel, autoriser un opérateur économique qui serait dans un cas d'exclusion prévu aux sous-sections 1 et 3 de la présente section, à participer à la procédure de passation d'un contrat de concession, à condition que cela soit justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, que le contrat de concession en cause ne puisse être confié qu'à ce seul opérateur économique et qu'un jugement définitif d'une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne n'exclut pas expressément l'opérateur concerné des contrats de concession.

Exclusions à l'appréciation de l'autorité concédante

Article L3123-7

L'autorité concédante peut exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur.

Article L3123-8

L'autorité concédante peut exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes qui ont entrepris d'influer indûment le processus décisionnel de l'autorité concédante ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du contrat de concession, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Article L3123-9

L'autorité concédante peut exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes à l'égard desquelles elle dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence.

Article L3123-10

L'autorité concédante peut exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du contrat de concession ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du contrat de concession.

Article L3123-11

L'autorité concédante qui envisage d'exclure un opérateur économique en application de la présente sous-section doit le mettre à même de présenter ses observations, d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du contrat de concession n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

